

SEANCE DU 29 août 2022

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, Mme V.
DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M.
A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme M. BOURGEOIS,
Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

M. A. BADIBANGA, Mme A. MARECHAL, M. O. JASSOGNE, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h15'.
-

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 312 - DIRECTION GENERALE - PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE COMMUNE A LA COMMUNE ET AU C.P.A.S.
Vu sa décision du 27.06.2022 portant nomination de Madame GUBIANI Cindy en qualité de directrice générale adjointe commune à la Commune et au C.P.A.S. pour une durée d'un an;
Vu les articles L1126-1, L1126-3 et L1124-15 à L1124-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Monsieur le Président reçoit le serment suivant de Madame GUBIANI Cindy : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";
DONT ACTE.
Conséquemment l'intéressée sera installée en qualité de directrice générale adjointe commune à la Commune et au C.P.A.S. le 01.09.2022.
-
- 2 901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 S.C.R.L. - DELEGUES COMMUNAUX - REMPLACEMENT - DESIGNATION
Vu sa décision du 28.01.2019 portant sur la désignation, entre autres, de Madame ROGGEMANS Nadine en tant que représentant communal au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815;
Vu sa décision du 25.10.2021 acceptant la démission de Madame ROGGEMANS Nadine, membre du parti ECOLO;
Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO sollicitant le remplacement de Madame ROGGEMANS Nadine par Monsieur Benjamin VOKAR en tant que représentant communal au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de désigner Monsieur Benjamin VOKAR en tant que représentant communal au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, en remplacement de Madame Nadine ROGGEMANS.
-
- 3 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - DELEGUES COMMUNAUX - REMPLACEMENT - DESIGNATION
Vu sa décision du 28.01.2019 portant sur la désignation, entre autres, de Monsieur ROULIN Corentin en qualité de délégué communal au sein d'IMIO;
Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO sollicitant son remplacement par Monsieur VOKAR Benjamin en qualité de délégué communal au sein d'IMIO;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur VOKAR Benjamin en qualité de délégué communal au sein d'IMIO, en remplacement de Monsieur ROULIN Corentin.

4 653.2 - SECRETARIAT - A.S.B.L. MAISON DES SPORTS - COMPOSITION -
REEMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa décision du 28.01.2019 portant sur la désignation, entre autres, de Madame ROGGEMANS Nadine en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. Maison des Sports;

Vu sa décision du 25.10.2021 acceptant la démission de Madame ROGGEMANS Nadine, membre du parti ECOLO;

Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO sollicitant le remplacement de Madame ROGGEMANS Nadine par Monsieur LAMBERT Arthur en qualité d'administrateur au sein de l' A.S.B.L. Maison des Sports.;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Arthur LAMBERT en qualité d'administrateur au sein de l' A.S.B.L. Maison des Sports en remplacement de Madame Nadine ROGGEMANS.

5 902.2:653 - SECRETARIAT - REGIE COMMUNALE AUTONOME - COMPOSITION -
REEMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa décision du 17.12.2018 portant sur la désignation, entre autres, de Madame ROGGEMANS Nadine en qualité d'administrateur au sein de la Régie Communale Autonome (R.C.A.);

Vu sa décision du 25.10.2021 acceptant la démission de Madame ROGGEMANS Nadine, membre du parti ECOLO;

Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO sollicitant le remplacement de Madame ROGGEMANS Nadine par Monsieur Corentin ROULIN en qualité d'administrateur au sein de la R.C.A.;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en sa séance du 01.08.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur ROULIN Corentin en qualité d'administrateur au sein de la Régie Communale Autonome en remplacement de Madame Nadine ROGGEMANS.

6 172.9:501.8 - SECRETARIAT - COMMISSION COMMUNALE DES JUMELAGES ET DU
TOURISME - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu la désignation le 28.01.2019, entre autres, de Monsieur Christian FERDINAND, Membre du Groupe DÉFI, représentant le Groupe ECOLO faisant partie de la minorité, lors de la désignation des représentants de la Commission Communale des Jumelages et du Tourisme;

Vu le courriel du 15.02.2022 de Monsieur Christian FERDINAND sollicitant restituer ses mandats lui octroyés par le Groupe ECOLO lorsqu'il était dans l'opposition;

Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO sollicitant réattribuer le mandat détenu par Monsieur Christian FERDINAND au sein de la Commission Communale des Jumelages et du Tourisme;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Benjamin VOKAR, en remplacement de Monsieur Christian FERDINAND, au sein de la Commission Communale des Jumelages et du Tourisme.

7 172.9:581.1 - SECRETARIAT - COMMISSION COMMUNALE DE CIRCULATION -
COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa décision du 28.01.2019 portant sur la désignation, entre autres, de Madame BOULERT Godelieve en qualité de délégué communal au sein de la Commission Communale de Circulation;

Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO sollicitant le remplacement de Madame BOULERT Godelieve par Monsieur Arthur LAMBERT en qualité de délégué communal au sein de la Commission Communale de Circulation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Arthur LAMBERT en qualité de délégué communal au sein de la Commission Communale de Circulation, en remplacement de Madame Godelieve BOULERT.

8 172.9:637 - SECRETARIAT - COMMISSION COMMUNALE DE LA VIE ASSOCIATIVE - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa décision du 28.01.2019 portant sur la désignation, entre autres, de Madame MARECHAL Aurélie en qualité de délégué communal au sein de la Commission Communale de la Vie Associative;

Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO, sollicitant le remplacement de Madame MARECHAL Aurélie par Madame DURANT Geneviève en qualité de délégué communal au sein de la Commission Communale de la Vie Associative;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Madame DURANT Geneviève en qualité de délégué communal au sein de la Commission Communale de la Vie Associative, en remplacement de Madame MARECHAL Aurélie.

9 551.581 - SECRETARIAT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL SUBVENTIONNE - COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa décision du 25.02.2019 portant sur la désignation, entre autres, de Madame ROGGEMANS Nadine en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur au sein de la CoPaLoc;

Vu sa décision du 25.10.2021 acceptant la démission de Madame ROGGEMANS Nadine, membre du parti ECOLO;

Vu le courriel du 13.06.2022 de Monsieur Corentin ROULIN, chef de groupe du parti ECOLO sollicitant le remplacement de Madame ROGGEMANS Nadine par Madame DURANT Geneviève en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur au sein de la CoPaLoc;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Madame Geneviève DURANT en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur au sein de la CoPaLoc en remplacement de Madame Nadine ROGGEMANS.

10 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2022-04

Vu le rapport du 01.08.2022 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2022-04 trois emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention;
Considérant que dans l'attente des analyses à réaliser dans le cadre de la prochaine modification budgétaire sur l'augmentation des dépenses liées au personnel, il s'impose de faire preuve de prudence et de se limiter, à ce stade, à l'ouverture d'un seul emploi;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le deuxième cycle de mobilité pour l'année 2022 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 09.09.2022 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 30.09.2022;

Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.01.2023;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de publier, par mobilité, l'emploi suivant dans le cadre de la mobilité 2022-04 :

- 1 emploi d'inspecteur de police pour le Service Intervention de la Zone de police

Article 2 : d'autoriser la Zone de police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2022-05.

11 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LA VALLEE BAILLY (1120) - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - CREATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le courriel introduit en date du 20.04.2022 par Madame BINCZAK Sandrine, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue de la Vallée Bailly n°73, par lequel elle sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile;
Considérant que Madame BINCZAK Sandrine répond aux conditions pour l'obtention d'un tel emplacement à proximité de son domicile;
Considérant que Madame BINCZAK Sandrine est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite, il est proposé de faire tracer un emplacement PMR à hauteur de son domicile;
Considérant que le stationnement n'est pas toujours aisé dans cette rue;
Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
Considérant qu'un règlement complémentaire de roulage doit être établi en vue de matérialiser la mesure;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1er : Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à l'endroit suivant:
Rue de la Vallée Bailly (1120), à hauteur du n°73 (1 emplacement - BINCZAK Sandrine).
La mesure sera matérialisée par un signal E9b, complété par un panneau additionnel représentant le symbole des "Handicapés", d'un panneau additionnel du type Xc (Flèche + mention 6m) + marquage au sol.
Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

12 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LA HAUTE BORNE (1215) - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - REGULARISATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu la lettre du 19.05.2022 de Monsieur VERBAYS Guy, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue de la Haute Borne n° 25, par laquelle il sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile pour son épouse, Madame MUSCH Rose;
Considérant que Madame MUSCH Rose répond aux conditions pour l'obtention d'un tel emplacement à proximité de son domicile;
Considérant que Madame MUSCH Rose est titulaire d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite;
Considérant que le stationnement n'est pas toujours aisé dans cette rue et vu l'urgence de la requête, il a été décidé de faire tracer un emplacement PMR à hauteur des n°32 et n°34;
Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;
Considérant qu'un règlement complémentaire de roulage doit être établi en vue de régulariser la mesure;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 30.05.2022;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :

Article 1er : Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à l'endroit suivant:
Rue de la Haute Borne (1215), à hauteur des n°32 et n°34 (1 emplacement - MUSCH Rose).
La mesure sera matérialisée par un signal E9b, complété par un panneau additionnel représentant le symbole des "Handicapés", d'un panneau additionnel du type Xc (Flèche + mention 6m) + marquage au sol.

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

13 637.89:581.116:506.36 - ENVIRONNEMENT - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE "GET UP WALLONIA !" - PLAN EZ CHARGE - MISE A DISPOSITION DE 7 EMPLACEMENTS DE PARKING POUR LE DEPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Vu le courrier d'in BW du 05.10.2021 l'informant du projet "Get up Wallonia ! - Plan EZ Charge", relatif au déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal;
Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes et que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon;
Considérant le travail d'identification des sites réalisé par in BW, en parfaite collaboration avec les GRD (gestionnaires de réseau de distribution) et les personnes de référence désignées à cet effet par la Commune, se positionnant de manière complémentaire au projet d'implantation de 50 bornes de recharge sur le territoire communal;
Considérant que le projet d'installation de stations de recharge concerne les emplacements situés à :

- l'avenue Pierre Flamand 256
- l'avenue Léon Jourez 34
- la rue de la Croix

- l'avenue de Menden
- le boulevard de l'Europe
- la rue de la Libération (Lillois);

Vu le courrier d'in BW du 12.07.2022 comprenant la cartographie et les fiches d'implantation de 5 bornes simples et de 1 borne double, demandant la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 01.01.2023, des 7 emplacements de parking concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour ledit opérateur privé d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à charge pour la Commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement;

Vu l'adaptation de la date d'installation apportée à la fiche descriptive des emplacements prévus à la rue de la Libération à Lillois en raison du décalage de l'opérationnalité de cet endroit dû aux futurs travaux prévus à la gare de Lillois; Considérant que ce changement de date pour l'installation de la borne double rue de la Libération, à savoir en 2024 ou en 2025, n'aura pas d'impact sur la date de fin de la mise à disposition gratuite des 2 emplacements concernés, leur mise à disposition gratuite prendra donc fin, comme pour tous les autres emplacements, à la date du 31.12.2032 (durée de 10 ans à partir du 01.01.2023);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la mise à disposition gratuite pour une durée de 10 ans, à partir du 01.01.2023, des 7 emplacements de stationnement repris dans la cartographie et les fiches d'implantation d'in BW, situés avenue Pierre Flamand 256, avenue Léon Jourez 34, rue de la Croix, avenue de Menden, boulevard de l'Europe et rue de la Libération (Lillois), en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour ledit opérateur privé d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 2 : de déléguer à in BW la mission du marché de concession d'installation et d'exploitation des stations de recharge susmentionnées.

14 582.924 - ENVIRONNEMENT/BIEN-ETRE ANIMAL - ANIMAL RESEARCH - APPLICATION DE LOCALISATION D'ANIMAL EGARE - ADHESION AU SERVICE "PREMIUM"

Vu la décision du 14.02.2022 du Collège communal de charger Monsieur Achille DELLE VIGNE, conseiller en environnement, de contacter l'A.S.B.L. ANIMAL RESEARCH afin d'étudier la possibilité de proposer les fonctionnalités du pack "PREMIUM" de l'application "Animal Research App" aux citoyens brainois;

Vu la réunion du 02.06.2022 en présence de Monsieur Achille DELLE VIGNE, conseiller en environnement et de l'A.S.B.L. ANIMAL RESEARCH;

Considérant que Monsieur Achille DELLE VIGNE, conseiller en environnement, estime que cette application offre une source d'information fiable pour les brainois et que son utilisation est rapide et facile;

Considérant, pour rappel, qu'il s'agit d'une application belge pour smartphones qui a pour but de signaler et de retrouver tout animal égaré, blessé ou décédé, aperçu sur la voie publique, grâce à des photos géolocalisées;

Considérant qu'ANIMAL RESEARCH A.S.B.L. peut mettre à disposition de la Commune un pack "PREMIUM" comprenant des fonctionnalités avancées, pour un coût annuel de 0,04 €/an/habitant, soit environ 1.600,00 €/an;

Considérant que, parmi ces fonctionnalités avancées, il y a notamment :

- les concordances d'identification d'un animal
- les notifications liées à la recherche d'un animal
- l'ajout d'informations propres à la commune (vétérinaires, refuges, service de police, etc);

Considérant qu'il s'agit d'une application qui vise, de manière générale, à contribuer au bien-être animal;

Considérant que l'ajout d'informations propres à la commune se fait via une information préalable, renseignée par la Commune, auprès d'ANIMAL RESEARCH A.S.B.L.;

Vu le modèle de marché de service du pack "PREMIUM" de l'application "Animal

Research App" et le document libellé « Marche à suivre pour les communes "PREMIUM" »);

Considérant que la Commune souscrivant au pack "PREMIUM" s'engage pour une durée de 2 ans;

Vu le courrier du 06.04.2022 par lequel le S.P.W. - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal, Direction de la Qualité et du Bien-être animal, notifie l'accord de principe sur l'octroi de la subvention, d'un montant de 2.000,00 €, à la Commune de Braine-l'Alleud, établissant un régime d'aide dans le cadre du bien-être animal pour la période du 01.04.2022 au 31.03.2023;

Considérant que cette subvention pourrait être utilisée pour la souscription au pack "PREMIUM" de cette application;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.06.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la souscription de la Commune au pack "PREMIUM" pour une durée de 2 ans

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature dudit marché de service

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 334/124-06 du budget ordinaire

Article 4 : de transmettre copie de la délibération du Conseil communal à la Zone de Police, à la Zone de secours, à la S.R.P.A. VEEWEYDE et au service Travaux pour information.

15 475.1:185.3 - CULTES - EGLISE REFORMEE DE L'ALLIANCE - COMPTE 2021 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu le compte 2021 de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance", parvenu le 24.06.2022 à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit;

Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable;

Considérant que les autres communes n'ont pas rendu d'avis à l'égard du compte dans le délai requis;

Considérant dès lors que leurs avis sont réputés favorables;

Considérant que le délai de tutelle est dès lors fixé au 12.09.2022;

Considérant que ce compte suscite les remarques suivantes :

- Recettes ordinaires :
 - Article R16 (autres recettes ordinaires) : il y a lieu d'inscrire à ce poste le montant de 295,42 € correspondant à 2 notes de crédit de LAMPIRIS.
- Dépenses ordinaires :
 - Article D13 (achat de meubles et ustensiles) : ce poste reprend une facture de 54,98 € qui n'est pas libellée au nom de l'Eglise Réformée de l'Alliance. Cette dépense sera rejetée.
 - Article D15 (achat de livres) : ce poste reprend 2 factures, pour un montant global de 168,29 €, qui ne sont pas libellées au nom de l'Eglise Réformée de l'Alliance. Ces dépenses seront rejetées.
 - Article D38 (remise allouée au trésorier) : cette remise doit correspondre à 5 % des recettes ordinaires telles que reprises dans

le dernier compte annuel, moins le supplément communal et moins les remboursements et autres recettes particulières.

- Article D43 (assurances) : ce poste reprend 3 factures, pour un montant global de 292,38 €, qui ne sont pas libellées au nom de l'Eglise Réformée de l'Alliance. Ces dépenses seront rejetées;

Considérant qu'il convient de réformer ces articles;

Considérant que plusieurs tickets de caisse présents dans le compte ne font pas l'objet d'une déclaration de créance, pourtant obligatoire;

Considérant que ces dépenses ne seront pas rejetées mais qu'il y aura lieu de se conformer à la présente remarque lors de l'élaboration du prochain compte;

Considérant que ce compte a été réceptionné par la tutelle le 24.06.2022 alors que sa date limite d'introduction était le 25.04.2022;

Considérant que l'Eglise Réformée de l'Alliance devra se conformer au délai imposé par la tutelle lors de la transmission du compte 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12.08.2022;

Considérant que le budget, tel que réformé, ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

Par 23 OUI et 7 abstentions;

VOTE

DECIDE :

Article 1er : de réformer le compte de l'établissement culturel "Eglise Réformée de l'Alliance" pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil d'administration du 13.04.2022

Réformations effectuées :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--------------------------------|----------------|-----------------|
| R16 | autres recettes ordinaires | 0,00 € | 295,42 € |
| D13 | achat de meubles et ustensiles | 54,98 € | 0,00 € |
| D15 | achat de livres | 168,29 € | 0,00 € |
| D38 | remise allouée au trésorier | 150,00 € | 38,01 € |
| D43 | assurances | 651,42 € | 359,04 € |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 5.919,17 € |
| • dont une intervention communale de (45 % à charge de la Commune) | 4.803,75 € |
| Recettes extraordinaires totales | 6.139,46 € |
| • dont un reliquat du compte de l'exercice précédent | 6.139,46 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I | 620,74 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II | 3.708,40 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| Recettes totales | 12.058,63 € |
| Dépenses totales | 4.329,14 € |
| Résultat comptable | 7.729,49 € |

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la l'Eglise Réformée de l'Alliance et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet

effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

Article 4 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16 472.1:185.3 - CULTES - EGLISE REFORMEE DE L'ALLIANCE - BUDGET 2023 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu le budget 2023 de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance", parvenu le 06.07.2022 à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit;

Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable;

Considérant que les autres communes n'ont pas rendu d'avis à l'égard du budget dans le délai requis;

Considérant dès lors que leurs avis sont réputés favorables;

Considérant que le délai de tutelle est dès lors fixé au 26.09.2022;

Considérant que ce budget suscite la remarque suivante :

- Recettes extraordinaires :
 - Article R18 (excédent présumé de l'exercice courant) : le montant de 3.000,00 € repris à ce poste est erroné. Il y a en effet lieu de comptabiliser le montant de 5.090,03 €. Cet article sera réformé;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12.08.2022;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

Par 23 OUI et 7 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : de réformer le budget de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil d'administration du 26.06.2022

Réformations effectuées :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--|----------------|-----------------|
| R15 | supplément des communes pour les frais ordinaires du culte | 5.775,00 € | 3.684,97 € |
| R18 | excédent présumé de l'exercice courant | 3.000,00 € | 5.090,03 € |

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales | 4.484,97 € |
| • dont une intervention communale de (45 % à charge de la Commune) | 3.684,97 € |

| | |
|--|-------------------|
| Recettes extraordinaires totales | 5.090,03 € |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant | 5.090,03 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I | 4.315,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II | 5.260,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| Recettes totales | 9.575,00 € |
| Dépenses totales | 9.575,00 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la l'Eglise Réformée de l'Alliance et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

Article 4 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17 472.1:185.3 - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-GERTRUDE - BUDGET 2023 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 02.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude", parvenue le 05.08.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 04.08.2022, réceptionnée en date du 08.08.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul présumé de l'exercice 2023;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 19.09.2022;

Considérant que ce compte suscite les remarques suivantes :

- Article R23 (remboursement de capitaux) : la dépense inscrite à l'article D53 (placement de capitaux) étant de 3.880,00 €, il y a lieu d'inscrire ledit montant à l'article R23. L'équilibre des recettes/dépenses extraordinaires est obligatoire dans la comptabilité fabricienne. Cet article sera réformé

- Articles D50k/n (dépenses diverses) : ces 2 articles reprennent une dépense diverse globale de 600,00 € sans aucun justificatif. Les dépenses diverses non justifiées ne sont pas acceptées. Ces articles seront réformés
- Article D60 (frais de procédure) : une dépense de 500,00 € est reprise à cet article, alors qu'aucune recette extraordinaire n'est prévue. Il y a donc lieu d'inscrire une recette extraordinaire à l'article R28 (autres recettes extraordinaires);

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12.08.2022;

Considérant que le budget, tel que réformé, est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

Par 23 OUI et 7 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : de réformer le budget de l'établissement culturel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 02.08.2022, comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|---------------------------------|----------------|-----------------|
| R17 | Dotation communale | 28.995,90 € | 27.765,90 € |
| R23 | Remboursement de capitaux | 3.750,00 € | 3.880,00 € |
| R28 | Autres recettes extraordinaires | 0,00 € | 500,00 € |
| D50k/n | Dépenses diverses | 600,00 € | 0,00 € |

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 29.290,90 € |
| • dont une intervention communale de | 27.765,90 € |
| Recettes extraordinaires totales | 8.154,10 € |
| • dont un excédent présumé de l'exercice précédent | 3.774,10 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I | 7.120,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II | 25.945,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II | 4.380,00 € |
| Recettes totales | 37.445,00 € |
| Dépenses totales | 37.445,00 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Gertrude et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

Article 4 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;
 Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;
 Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;
 Vu la délibération du 28.07.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 01.08.2022, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;
 Vu la décision du 04.08.2022, réceptionnée en date du 08.08.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I et approuve le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2023;
 Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 19.09.2022;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12.08.2022, annexé à la présente délibération;
 Considérant que le budget est conforme à la loi;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;
 Par 23 OUI et 7 abstentions;
 DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 28.07.2022, présentant les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 34.737,69 € |
| • dont une intervention communale de | 32.945,69 € |
| Recettes extraordinaires totales | 8.082,31 € |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant | 8.082,31 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I | 18.805,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II | 24.015,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| Recettes totales | 42.820,00 € |
| Dépenses totales | 42.820,00 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

Article 4 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe

représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19 472.1:185.3 - CULTES - EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE - BUDGET 2023 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 17.07.2022 du Conseil d'administration de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Évangélique", parvenue le 20.07.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil d'administration arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas encore émis d'avis sur le budget 2023 de l'Eglise Protestante Évangélique;

Considérant que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation de la Commune est fixé au 10.10.2022;

Considérant que le budget est conforme à la loi;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12.08.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

Par 23 OUI et 7 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Évangélique" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil d'administration du 17.07.2022, présentant les résultats suivants :

| | |
|---|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 5.700,00 € |
| • dont une intervention communale de | 2.700,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00 € |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I | 3.270,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II | 2.120,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II - Déficit présumé de l'exercice courant | 309,91 € |
| Recettes totales | 5.700,00 € |
| Dépenses totales | 5.699,91 € |
| Résultat budgétaire en boni | 0,09 € |

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Protestante Évangélique et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite

par la présente

Article 4 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel, à l'organe représentatif du culte concerné et aux autres communes concernées conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2022 - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE - SPORTS - 1ER SEMESTRE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa décision du 27.03.2017 d'arrêter, notamment, les critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu sa décision du 27.01.2020 d'arrêter l'adaptation des critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la délibération du 31.07.2017 du Collège communal marquant son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subside;

Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

| Nom de l'association | Nom du responsable | Date de demande |
|--|----------------------------|------------------------|
| ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO | Monsieur COLIN Michel | 18.10.2021 |
| BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur GUIAUX Robert | 11.09.2021 |
| AQUILON LILLOIS | Monsieur THOMAS Lauris | 30.08.2021 |
| LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur DUQUESNE Guy-Luc | 09.09.2021 |
| BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER | Monsieur HERBERT Laurent | 19.11.2021 |
| BC BRAINOIS | Monsieur PIRON Nicolas | 14.09.2021 |
| BRAINE BLACK EAGLES | Monsieur VALCKE Terence | 31.08.2021 |
| SPORTING CLUB BLUE PANTHERS | Madame VELAERTS Emilie | 19.10.2021 |
| BRAINE 2001 | Monsieur OTS Patrick | 19.08.2021 |
| BOXING CLUB CABANAS | Monsieur CABANAS Luca | 25.10.2021 |
| ROYAL CASTORS BRAINE | Monsieur PLATIEAU Jacques | 21.10.2021 |
| ENSEMBLE CLAP'SABOTS | Monsieur LEVEQUE Sébastien | 03.09.2021 |
| CTT BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur WAUTHOZ Gilles | 10.09.2021 |
| ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur LEMAIRE Christian | 10.11.2021 |
| ENVOL 75 | Monsieur DETRY Joel | 12.09.2021 |
| F.C. FAUBOURG BRAINOIS | Monsieur HERPAIN Daniel | 15.09.2021 |

| | | |
|--------------------------------|----------------------------------|------------|
| HAGAKURE KARATE CLUB | Monsieur DE METS Kim | 01.12.2021 |
| JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS | Monsieur MAYNE Serge | 08.09.2021 |
| IKMF BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur VANDEROOST Jeremy | 18.11.2021 |
| BRAINE LACROSSE CLUB | Monsieur LAMARQUE Floriant | 15.09.2021 |
| NRJ BRAINE | Monsieur VERMUYTEN Dany | 10.11.2021 |
| PC PARADIS | Monsieur LOSFELD Alain | 06.09.2021 |
| PING PONG WITTERZEE | Monsieur REGINSTER Jean-François | 10.09.2021 |
| POLE AQUATIQUE BLA | Madame SCOUPPE Catherine | 15.09.2021 |
| ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS | Monsieur HUART Daniel | 22.09.2021 |
| JUDO CLUB SAKURA BRAINE | Monsieur SAUBLEN Didier | 14.09.2021 |
| SPORTING BRAINOIS | Monsieur LENDASSE Marc | 30.08.2021 |
| STADIUM BRAINE SKATING | Madame DEBACKERE Carla | 21.10.2021 |
| AMICALE STANDARD MIDI | Monsieur JAUMAIN Marc | 20.10.2021 |
| TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur DECOCK Antoine | 12.09.2021 |
| THALASSA | Monsieur SUINI Laurent | 29.08.2021 |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | Monsieur SCOLAS Guy | 01.09.2021 |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | Monsieur PARVAIS Olivier | 10.09.2021 |
| VOLLEY CLUB BRAINE | Monsieur BOUSSON Patrick | 18.10.2021 |
| TRIATHLON TEAM BRAINE | Monsieur DEL SOLO Luis | 20.09.2021 |

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la consolidation des scores attribués par l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD";

Considérant la vérification et la correction des scores par le service Finances;

Considérant la proposition d'octroyer un subside de fonctionnement pour le 1er semestre 2022 aux associations sportives de la manière suivante :

| Nom de l'association | Montant proposé |
|--|-----------------|
| ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO | 1.323,93 € |
| BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD | 262,91 € |
| AQUILON LILLOIS | 2.683,07 € |
| LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD | 3.115,76 € |
| BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER | 2.225,12 € |
| BC BRAINOIS | 504,83 € |

| | |
|------------------------------------|-------------|
| BRAINE BLACK EAGLES | 4.083,20 € |
| SPORTING CLUB BLUE PANTHERS | 367,49 € |
| BRAINE 2001 | 389,12 € |
| BOXING CLUB CABANAS | 728,18 € |
| ROYAL CASTORS BRAINE | 20.444,42 € |
| ENSEMBLE CLAP'SABOTS | 1.071,35 € |
| CTT BRAINE-L'ALLEUD | 7.550,55 € |
| ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD | 16.337,23 € |
| ENVOL 75 | 361,06 € |
| F.C. FAUBOURG BRAINOIS | 514,55 € |
| HAGAKURE KARATE CLUB | 2.032,45 € |
| JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS | 701,91 € |
| IKMF BRAINE-L'ALLEUD | 1.275,63 € |
| BRAINE LACROSSE CLUB | 1.266,06 € |
| NRJ BRAINE | 985,37 € |
| PC PARADIS | 904,73 € |
| PING PONG WITTERZEE | 1.302,97 € |
| POLE AQUATIQUE BLA | 59.190,89 € |
| ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS | 31.327,52 € |
| JUDO CLUB SAKURA BRAINE | 248,37 € |
| SPORTING BRAINOIS | 100,44 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | 4.622,90 € |
| AMICALE STANDARD MIDI | 115,53 € |
| TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD | 3.754,04 € |
| THALASSA | 1.852,20 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 9.113,30 € |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | 10.311,04 € |
| VOLLEY CLUB BRAINE | 487,08 € |
| TRIATHLON TEAM BRAINE | 1.518,78 € |

Considérant que les montants ci-dessus correspondent aux sommes maximales qui pourraient être attribuées lors du 1er semestre 2022 aux associations en fonction de leurs frais de fonctionnement exposés liés au tarif en vigueur pendant cette période;

Considérant les crédits inscrits à l'article 7642/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

| Nom de l'association | Montant octroyé |
|---|-----------------|
| ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO | 1.323,93 € |
| BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD | 262,91 € |
| AQUILON LILLOIS | 2.683,07 € |

| | |
|--|-------------|
| LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD | 3.115,76 € |
| BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER | 2.225,12 € |
| BC BRAINOIS | 504,83 € |
| BRAINE BLACK EAGLES | 4.083,20 € |
| SPORTING CLUB BLUE PANTHERS | 367,49 € |
| BRAINE 2001 | 389,12 € |
| BOXING CLUB CABANAS | 728,18 € |
| ROYAL CASTORS BRAINE | 20.444,42 € |
| ENSEMBLE CLAP'SABOTS | 1.071,35 € |
| CTT BRAINE-L'ALLEUD | 7.550,55 € |
| ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD | 16.337,23 € |
| ENVOL 75 | 361,06 € |
| F.C. FAUBOURG BRAINOIS | 514,55 € |
| HAGAKURE KARATE CLUB | 2.032,45 € |
| JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS | 701,91 € |
| IKMF BRAINE-L'ALLEUD | 1.275,63 € |
| BRAINE LACROSSE CLUB | 1.266,06 € |
| NRJ BRAINE | 985,37 € |
| PC PARADIS | 904,73 € |
| PING PONG WITTERZEE | 1.302,97 € |
| POLE AQUATIQUE BLA | 59.190,89 € |
| ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS | 31.327,52 € |
| JUDO CLUB SAKURA BRAINE | 248,37 € |
| SPORTING BRAINOIS | 100,44 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | 4.622,90 € |
| AMICALE STANDARD MIDI | 115,53 € |
| TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD | 3.754,04 € |
| THALASSA | 1.852,20 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 9.113,30 € |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | 10.311,04 € |
| VOLLEY CLUB BRAINE | 487,08 € |
| TRIATHLON TEAM BRAINE | 1.518,78 € |

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 31.12.2022, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;
Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les sportifs ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

| Nom | Montant sollicité |
|----------------------------|-------------------|
| Madame ROUSSEL Chloé | - |
| Madame GRIES Laure | 750,00 € |
| Monsieur VAN HECKE Raphaël | 750,00 € |
| Madame LAMON Leila | 750,00 € |

Considérant que les associations ci-dessous ont également introduit, par courrier, une demande de subvention pour leurs élites sportives:

| Nom | Nom du responsable | Montant sollicité |
|--------------------------------|--|-------------------|
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | Madame DUYCK Nadine, Trésorière | 1.500,00 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | Madame DEBACKERE Carla, Présidente | 5.355,00 € |

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD", datée du 12.07.2022, d'octroyer des subsides "Elites sportives" de la manière suivante :

| Nom | Montant proposé |
|--------------------------------|-----------------|
| Madame ROUSSEL Chloé | 750,00 € |
| Madame GRIES Laure | 750,00 € |
| Monsieur VAN HECKE Raphaël | 750,00 € |
| Madame LAMON Leila | 750,00 € |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | 1.500,00 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | 1.500,00 € |

Considérant l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations et aux sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires :

| Nom | Montant octroyé |
|--------------------------------|-----------------|
| Madame ROUSSEL Chloé | 750,00 € |
| Madame GRIES Laure | 750,00 € |
| Monsieur VAN HECKE Raphaël | 750,00 € |
| Madame LAMON Leila | 750,00 € |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | 1.500,00 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | 1.500,00 € |

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2023, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

22 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2022 - OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMERAIRE - SPORTS - ECOLE DE JEUNES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;
Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les clubs sportifs ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

| Nom du club | Nom du responsable |
|--|----------------------------------|
| ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO | Monsieur COLIN Michel |
| AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD | Madame SCOUPE Catherine |
| CLUB GYM LOISIR | Madame SCOUPE Céline |
| AQUILON LILLOIS | Monsieur THOMAS Lauris |
| BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER | Monsieur DE NIEUPORT Olivier |
| BRAINE BLACK EAGLES | Monsieur VALCKE Terence |
| BOXING CLUB CABANAS | Monsieur CABANAS Saturnino |
| CARDINAL MERCIER ARCHERY | Monsieur GEURTS Eric |
| ROYAL CASTORS BRAINE | Monsieur SLANGEN Yvan |
| ENSEMBLE CLAP'SABOTS | Monsieur LEVEQUE Sébastien |
| CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD | Madame BRENEZ Hélène |
| CTT BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur WAUTHOZ Gilles |
| DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur MERLOTTO Jean-Carlo |
| HAGAKURE KARATE | Monsieur GILLAIN Jean-Pierre |
| BRAINE LACROSSE | Monsieur LAMARQUE Floriant |
| ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS | Monsieur HUART Daniel |
| JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS | Monsieur MAYNE Serge |
| JUDO CLUB SAKURA BRAINE | Monsieur SAUBLEN Didier |
| SPORTING CLUB BLUE PANTHERS | Madame GOUMAT Sylviane |
| STADIUM BRAINE SKATING | Madame DEBACKERE Carla |
| TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD | Monsieur DECOCK Antoine |
| PING PONG WITTERZEE | Monsieur REGINSTER Jean-François |
| TRIATHLON TEAM BRAINE | Monsieur DEL SOLO Luis |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | Monsieur PARVAIS Olivier |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | Monsieur SCOLAS Guy |

Considérant que ces clubs sportifs ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" d'octroyer des subsides aux clubs sportifs possédant une "école de jeunes" de la manière suivante :

| Nom du club | Jeunes < 18 ans | Subside Jeunes | Nbre entr. dipl. | Subside Entr. | Total à octroyer |
|--|-----------------|----------------|------------------|---------------|------------------|
| ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO | 89 | 150,00 € | 9 | 357,00 € | 507,00 € |
| AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 485 | 820,00 € | 16 | 634,00 € | 1.454,00 € |
| ALTITUDE CCM | 0 | 0,00 € | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| CLUB GYM LOISIR | 147 | 248,00 € | 4 | 159,00 € | 407,00 € |
| AQUILON LILLOIS | 97 | 164,00 € | 12 | 476,00 € | 640,00 € |
| BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER | 73 | 123,00 € | 6 | 238,00 € | 361,00 € |
| BRAINE BLACK EAGLES | 152 | 257,00 € | 6 | 238,00 € | 495,00 € |
| BMTR AIKIDO | 0 | 0,00 € | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| BOXING CLUB CABANAS | 52 | 88,00 € | 2 | 79,00 € | 167,00 € |
| CARDINAL MERCIER ARCHERY | 22 | 37,00 € | 4 | 159,00 € | 196,00 € |
| ROYAL CASTORS BRAINE | 265 | 448,00 € | 28 | 1.110,00 € | 1.558,00 € |
| ENSEMBLE CLAP'SABOTS | 21 | 35,00 € | 9 | 357,00 € | 392,00 € |
| CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD | 38 | 64,00 € | 6 | 238,00 € | 302,00 € |
| CTT BRAINE-L'ALLEUD | 65 | 110,00 € | 8 | 317,00 € | 427,00 € |
| DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 533 | 901,00 € | 10 | 396,00 € | 1.297,00 € |
| HAGAKURE KARATE | 46 | 78,00 € | 5 | 198,00 € | 276,00 € |
| BRAINE LACROSSE | 19 | 32,00 € | 5 | 198,00 € | 230,00 € |
| IKMF KRAV MAGA | 0 | 0,00 € | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS | 450 | 761,00 € | 31 | 1.229,00 € | 1.990,00 € |
| JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS | 71 | 120,00 € | 1 | 40,00 € | 160,00 € |
| JUDO CLUB SAKURA BRAINE | 141 | 238,00 € | 7 | 278,00 € | 516,00 € |
| SPORTING CLUB BLUE PANTHERS | 2 | 3,00 € | 4 | 159,00 € | 162,00 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | 35 | 59,00 € | 4 | 159,00 € | 218,00 € |
| TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 48 | 81,00 € | 3 | 119,00 € | 200,00 € |
| PING PONG WITTERZEE | 18 | 30,00 € | 3 | 119,00 € | 149,00 € |
| TRIATHLON TEAM BRAINE | 70 | 118,00 € | 11 | 436,00 € | 554,00 € |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | 341 | 576,00 € | 25 | 991,00 € | 1.568,00 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 270 | 456,00 € | 8 | 317,00 € | 774,00 € |

Considérant les corrections établies par le service Finances après analyse des formulaires de demande des différents clubs sportifs :

| Nom du club | Jeunes < 18 ans | Subside Jeunes | Nbre entr. dipl. | Subside Entr. | Total à octroyer |
|--|-----------------|----------------|------------------|---------------|------------------|
| ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO | 89 | 149,58 € | 6 | 262,14 € | 411,72 € |
| AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 485 | 815,13 € | 16 | 699,03 € | 1.514,16 € |
| ALTITUDE CCM | 0 | 0,00 € | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| CLUB GYM LOISIR | 147 | 247,06 € | 4 | 174,76 € | 421,82 € |
| AQUILON LILLOIS | 97 | 163,03 € | 12 | 524,27 € | 687,30 € |
| BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER | 73 | 122,69 € | 6 | 262,14 € | 384,82 € |
| BRAINE BLACK EAGLES | 152 | 255,46 € | 6 | 262,14 € | 517,60 € |
| BMTR AIKIDO | 0 | 0,00 € | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| BOXING CLUB CABANAS | 33 | 55,46 € | 1 | 43,69 € | 99,15 € |
| CARDINAL MERCIER ARCHERY | 19 | 31,93 € | 3 | 131,07 € | 163,00 € |

| | | | | | |
|----------------------------------|-----|----------|----|------------|------------|
| ROYAL CASTORS BRAINE | 318 | 534,45 € | 28 | 1.223,30 € | 1.757,75 € |
| ENSEMBLE CLAP'SABOTS | 21 | 35,29 € | 0 | 0,00 € | 35,29 € |
| CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD | 65 | 109,24 € | 6 | 262,14 € | 371,38 € |
| CTT BRAINE-L'ALLEUD | 71 | 119,33 € | 11 | 480,58 € | 599,91 € |
| DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 493 | 828,57 € | 10 | 436,89 € | 1.265,46 € |
| HAGAKURE KARATE | 46 | 77,31 € | 5 | 218,45 € | 295,76 € |
| BRAINE LACROSSE | 19 | 31,93 € | 4 | 174,76 € | 206,69 € |
| IKMF KRAV MAGA | 0 | 0,00 € | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS | 450 | 756,30 € | 31 | 1.354,37 € | 2.110,67 € |
| JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS | 67 | 112,61 € | 1 | 43,69 € | 156,29 € |
| JUDO CLUB SAKURA BRAINE | 141 | 236,97 € | 7 | 305,83 € | 542,80 € |
| SPORTING CLUB BLUE PANTHERS | 2 | 3,36 € | 2 | 87,38 € | 90,74 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | 35 | 58,82 € | 1 | 43,69 € | 102,51 € |
| TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 48 | 80,67 € | 2 | 87,38 € | 168,05 € |
| PING PONG WITTERZEE | 18 | 30,25 € | 1 | 43,69 € | 73,94 € |
| TRIATHLON TEAM BRAINE | 70 | 117,65 € | 8 | 349,51 € | 467,16 € |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | 341 | 573,11 € | 23 | 1.004,85 € | 1.577,96 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 270 | 453,78 € | 12 | 524,27 € | 978,05 € |

Considérant le budget de 15.000,00 € à l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux clubs sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires :

| Nom du club | Total octroyé |
|--|---------------|
| ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO | 411,72 € |
| AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 1.514,16 € |
| ALTITUDE CCM | 0,00 € |
| CLUB GYM LOISIR | 421,82 € |
| AQUILON LILLOIS | 687,30 € |
| BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER | 384,82 € |
| BRAINE BLACK EAGLES | 517,60 € |
| BMTR AIKIDO | 0,00 € |
| BOXING CLUB CABANAS | 99,15 € |
| CARDINAL MERCIER ARCHERY | 163,00 € |
| ROYAL CASTORS BRAINE | 1.757,75 € |
| ENSEMBLE CLAP'SABOTS | 35,29 € |
| CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD | 371,38 € |
| CTT BRAINE-L'ALLEUD | 599,91 € |
| DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 1.265,46 € |
| HAGAKURE KARATE | 295,76 € |
| BRAINE LACROSSE | 206,69 € |
| IKMF KRAV MAGA | 0,00 € |
| ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS | 2.110,67 € |
| JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS | 156,29 € |
| JUDO CLUB SAKURA BRAINE | 542,80 € |
| SPORTING CLUB BLUE PANTHERS | 90,74 € |
| STADIUM BRAINE SKATING | 102,51 € |
| TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD | 168,05 € |
| PING PONG WITTERZEE | 73,94 € |
| TRIATHLON TEAM BRAINE | 467,16 € |
| UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO | 1.577,96 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 978,05 € |

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2023, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des

subventions après réception des justifications visées à l'article 2
Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

23 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2022 - OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES EN NUMERAIRE - SPORTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;
 Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

| Nom de l'association | Nom du responsable | Montant sollicité |
|------------------------------|---|-------------------|
| BRAINE LACROSSE | Monsieur LAMARQUE Floriant, Trésorier | - |
| NEWTEAM BEACH SOCCER CLUB | Monsieur CHOJNOWSKI Jeremy, Président | 1.000,00 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | Monsieur SCOLAS Guy, Président | 500,00 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | Monsieur SCOLAS Guy, Président | 250,00 € |
| BRAINE BLACK EAGLES | Monsieur VALCKE Terence, Secrétaire | 1.000,00 € |
| ENEOSPORT | Monsieur SIMON Georges, Trésorier adjoint | 250,00 € |

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD", datée du 12.07.2022, d'octroyer une subvention exceptionnelle à ces associations sportives de la manière suivante :

| Nom de l'association | Montant proposé |
|------------------------------|-----------------|
| BRAINE LACROSSE | 250,00 € |
| NEWTEAM BEACH SOCCER CLUB | 250,00 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 500,00 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 250,00 € |
| BRAINE BLACK EAGLES | 250,00 € |
| ENEOSPORT | 250,00 € |

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

| Nom de l'association | Montant octroyé |
|----------------------|-----------------|
| BRAINE LACROSSE | 250,00 € |

| | |
|------------------------------|----------|
| NEWTEAM BEACH SOCCER CLUB | 250,00 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 500,00 € |
| ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN | 250,00 € |
| BRAINE BLACK EAGLES | 250,00 € |
| ENEOSPORT | 250,00 € |

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2023, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

24 551.57/551.65 - FINANCES - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ET LE DROIT D'ACCES A LA PISCINE POUR LES ELEVES DES ECOLES COMMUNALES - ANNEES SCOLAIRES 2022-2023 A 2024-2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14.12.2000 et la loi du 24.06.2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 14.03.2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations des circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne des 13.07.2021 et 19.07.2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, respectivement pour les années 2022 et 2023;

Considérant que le transport des élèves des écoles communales vers la piscine engendre un coût non négligeable pour la Commune;

Vu la grille tarifaire arrêtée par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome relative aux droits d'accès à la piscine;

Considérant qu'il est légitime de répercuter le coût de ces services auprès des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 12.08.2022, et ce, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 16.08.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;

Vu la proposition d'amendement déposée par Mesdames G. DURANT et M. BOURGEOIS, respectivement au nom des groupes ECOLO et PluS, libellée comme suit:

"Modalités :

TAUX

Article 3 :

AJOUT :

- pour le 2ème enfant inscrit dans une école communale de BLA, le montant relatif au transport piscine ainsi que le montant relatif au droit d'accès à la piscine seront maintenus à 56 € pour le transport piscine et à 64 € pour le droit à l'accès piscine.

- A partir du troisième enfant inscrit dans une école communale de BLA, la gratuité sera assurée tant pour le transport piscine que pour le droit d'accès à la piscine.

- Pour les familles bénéficiant du RIS, la gratuité totale sera assurée dès le premier

enfant.

EXIGIBILITE :

Article 4 :

MODIFICATION et AJOUT :

la perception de la redevance sera fractionné et aura lieu de manière anticipative via une facture transmise aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, "au début de chaque trimestre" en lieu et place de "au début de la période scolaire".

Article 5 :

MODIFICATION :

"les remboursements seront effectués à la fin de chaque trimestre" en lieu et place de "les remboursements seront effectués durant les vacances d'été".

Par 18 NON et 12 OUI;

DECIDE :

Article unique : de rejeter l'amendement proposé par Mesdames G. DURANT et M. BOURGEOIS, respectivement au nom des groupes ECOLO et Plus

Par 23 OUI et 7 NON;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, au profit de la Commune, une redevance relative au transport scolaire et au droit d'accès à la piscine pour les élèves des écoles communales.

REDEVABLE

Article 2 : la redevance est due par le(s) parent(s) du (des) élève(s) ou par la personne investie de l'autorité parentale.

TAUX

Article 3 : les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- transport piscine : **81,00 € par enfant pour l'année**
- droit d'accès piscine : **68,00 € par enfant pour l'année.**

EXIGIBILITE

Article 4 : la perception de la redevance aura lieu, de manière anticipative, via une facture transmise aux parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, au début de la période scolaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : la redevance pour le transport et le droit d'accès à la piscine n'est pas due :

- en cas d'absence pour cause de maladie sous couverture d'un certificat médical
- en cas d'absence couverte par un justificatif dûment signé par le(s) parent(s), ou la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant
- en cas de fermetures exceptionnelles de la piscine
- si jeunes filles indisposées
- en cas de voyages scolaires ou organisations scolaires extérieures
- en cas d'absence pour cause de force majeure.

Les remboursements seront effectués durant les vacances d'été et uniquement sur base des relevés transmis par les écoles communales du Pré Vert et du Grand Frêne et après traitement des informations par le service des Finances. A cette fin, les directions d'école seront invitées à veiller à un recensement pertinent des participations des élèves au cours de natation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement remplace celui du 30.08.2021 dès son approbation.

Article 8 : le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25 484:147.2 - FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE - SERVICE COMMUNAL DE LA CULTURE - MAISON DE LA CULTURE - ORGANISATION ET TARIFICATION DES SPECTACLES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Considérant qu'il convient d'organiser la mise en œuvre et la tarification des spectacles organisés par le service communal de la Culture (Maison de la Culture);

Accès à la Culture

Considérant la Déclaration de Fribourg relative aux droits culturels qui précise en son article 1er : "*Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine; à ce titre, ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance*. En conséquence :

a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle; [...].";

Règlement général sur la protection des données

Considérant la réglementation en matière de Protection des données personnelles, à savoir principalement la loi belge du 08.12.1992 et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016, entré en vigueur le 25.05.2018, dit "Règlement RGPD"; Considérant que dans le cadre de ses activités, la Maison de la Culture est amenée à collecter, gérer et utiliser des données à caractère personnel, et cela, afin d'opérer la vente de tickets et d'informer son public de ses activités (newsletter). Ces données personnelles sont les suivantes : nom, prénom, genre, adresse postale, numéro de GSM, adresse mail, appartenance éventuelle à une société, coordonnées de celle-ci, données de paiement;

Considérant que dans le cadre de la protection de la vie privée, les acheteurs bénéficient des droits suivants :

- droit d'accès aux données personnelles
- droit de rectification (si les personnes constatent que leurs données sont inexactes ou incomplètes) et d'effacement ("droit à l'oubli")
- droit de demander la limitation ou la cessation du traitement des données
- droit à la portabilité des données (à savoir le droit de demander une copie des données personnelles)
- droit d'opposition au marketing direct (envoi d'informations pour d'autres événements, newsletter,...);

Considérant que pour faire valoir ces droits auprès de la Maison de la Culture, il y a lieu d'envoyer un email à l'une des adresses suivantes : culture@braine-lalleud.be / dpo@braine-lalleud.be;

Considérant que la Maison de la Culture, dans le respect de ses obligations, s'engage à :

- ne pas communiquer à des tiers sa base de données dans un but commercial
- ne pas conserver les données, si elles ne sont plus actives, au-delà d'une limite de conservation déterminée qui est de 5 ans
- informer ses abonnés et clients en cas de violation par un tiers de leurs droits pouvant avoir un impact sur la protection de leurs données personnelles;

Politique tarifaire

Considérant que la volonté de la Maison de la Culture est de proposer aux

citoyens des spectacles allant du classique au moderne ainsi que de la culture dite "populaire";
 Considérant la volonté de la Maison de la Culture d'utiliser les capacités maximales des salles de spectacle;
 Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;
 Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 12.08.2022, et ce, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12.08.2022 et joint en annexe;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;
 Par 18 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article 1er : CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions s'appliquent de plein droit à l'exclusion de toutes autres conditions et sans restriction à toutes les réservations effectuées. Elles sont susceptibles de modifications sans préavis.

La confirmation de la réservation par le client et le règlement des places impliquent son adhésion sans réserve aux présentes conditions de vente.

TAUX (Tarifs) :

Les catégories sont définies en fonction de la nature du spectacle :

Spectacle "Tout public" :

| | Abonnement | Prévente | Prix plein |
|--|------------|---------------------|------------|
| Catégorie 1 | 22 € | 24 € | 26 € |
| Catégorie 2 | 20 € | 22 € | 24 € |
| Catégorie 3 | 18 € | 20 € | 23 € |
| Catégorie 4 | 18 € | 20 € | 22 € |
| Catégorie 5 | 17 € | 19 € | 21 € |
| Catégorie 6 | 16 € | 18 € | 20 € |
| Catégorie 7 | 15 € | 17 € | 19 € |
| Catégorie 8 | 14 € | 16 € | 18 € |
| Catégorie 9 | 12 € | 14 € | 16 € |
| Jeunes de moins de 26 ans (sur base d'une pièce justificative) | 10 € | 10 € | 10 € |
| Groupe à partir de 10 tickets | / | Prix catégorie -2 € | / |
| Article 27 (sur base du voucher - art. 27) | 1,25 € | 1,25 € | 1,25 € |

Spectacle "Jeune public et Famille" :

| | Abonnement | Prévente | Prix plein |
|--|------------|---------------------|------------|
| Catégorie 1 | 6 € | 8 € | 9 € |
| Catégorie 2 | 5 € | 6 € | 7 € |
| Catégorie 3 | 4 € | 5 € | 6 € |
| Groupe à partir de 10 tickets | / | Prix catégorie -2 € | / |
| Article 27 (sur base du voucher art. 27) | 1,25 € | 1,25 € | 1,25 € |

Chaque saison, il est possible de composer un abonnement combinant des spectacles "Jeune public et Famille" et "Tout public" à partir de 4 spectacles au choix.

| Packs | Inclus | Prix |
|-------|--------|------|
|-------|--------|------|

| | | |
|---------------------|--|---------|
| "sponsoring" | | |
| Soutien | <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité sur tous les programmes (1/4 de page digitale), (papier le cas échéant) • 2 places pour un des spectacles partenaires | 250 € |
| Actif | <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité sur tous les programmes (1/4 de page digitale), (papier le cas échéant) • Pré-réservations sur spectacles et événements • 10 places à réserver sur un ou plusieurs spectacles partenaires • 2 places pour 1 événement /spectacle avec rencontre (networking) entre sponsors | 500 € |
| Combo Restaurateur | <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité sur tous les programmes (page entière digitale), (papier le cas échéant) • Pré-réservations sur spectacles et événements • Places à 50 % pour les clients, souche T.V.A. le même jour • 2 places pour 1 événement / spectacle avec rencontre (networking) entre sponsors | 500 € |
| Ambassadeurs | <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité sur tous les programmes (1/2 de page digitale), (papier le cas échéant) • Pré-réservations sur spectacles et événements • 20 places à réserver sur un ou plusieurs spectacles partenaires • 2 places pour 1 événement /spectacle avec rencontre (networking) entre sponsors | 750 € |
| V.I.P. | <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité sur tous les programmes (page entière digitale), (papier le cas échéant) • Visibilité sur flyers et affiches partenaires à distribuer lors des manifestations • Mention et remerciement oral du partenariat en début de spectacle • Pré-réservations sur spectacles et événements • 50 places V.I.P. (les meilleurs emplacements) à réserver sur un ou plusieurs spectacles partenaires • Possibilité de placer leur roll-up à l'entrée de la salle de spectacle • 2 places pour 1 événement / spectacle avec rencontre (networking) entre sponsors | 1.500 € |

| | |
|--------------------------------------|----------|
| RESERVATION DE SALLE | |
| Salle Académie - Vocation culturelle | 250,00 € |
| Salle Académie - Corporate | 500,00 € |
| Prestations techniciens | 250,00 € |

Article 2 : EXIGIBILITE

1. Les spectacles sont payés anticipativement ou au comptant.
2. Les places réservées en prévente devront être validées par un paiement endéans les 5 jours ouvrables suivant la réservation. Dans le cas contraire, les réservations seront annulées.
3. Les réservations de salles sont payées anticipativement sur envoi de factures.
4. Il est également possible, sous réserve des disponibilités, d'acheter des

tickets juste avant la représentation au tarif plein (paiement uniquement par carte).

Article 3 : MOYENS DE PAIEMENT

Le prix des places indiqué est TTC et en euros, les modes de paiement acceptés sont : virement, bancontact,...

Le paiement en ligne est sécurisé. Un seul paiement par commande est autorisé. Toute commande validée et payée rend la vente ferme et définitive.

Article 4 : ECHANGE

Pour autant que la demande parvienne au service Culture (culture@braine-lalleud.be) au minimum 7 jours calendrier avant la représentation et pour autant que des places soient disponibles, un échange est possible. Aucun billet n'est échangé après la date de représentation initialement choisie.

Article 5 : PROGRAMMATION

La programmation étant établie longtemps à l'avance, la Maison de la Culture se réserve le droit de modifier les spectacles, les conditions d'admission, les dates, lieux et places en cas de nécessité impérieuse. Ces changements ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 6 : RETARD

Lorsque les portes de la salle sont fermées, l'accès au spectacle ne sera plus garanti et le cas échéant, les tickets ne seront ni remboursés, ni échangés.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal, ils seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26 **902.2:653 - FINANCES - REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD - COMPTES ANNUELS 2021**

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.06.2013 décidant de créer la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud, en fixant les objets et en arrêtant les statuts, approuvée par arrêté ministériel du 27.08.2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2020 décidant de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud, approuvée par arrêté ministériel du 10.02.2021;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud (R.C.A.);

Vu le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud approuvé par le Conseil communal le 27.11.2017;

Vu les comptes annuels de l'exercice comptable 2021;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la R.C.A. du 29.03.2022 arrêtant les comptes de l'année 2021;

Vu le rapport du Commissaire réviseur d'entreprises, SRL "TKS AUDIT" du 20.05.2022 relatif aux comptes annuels - exercice 2021 - de la R.C.A.;

Vu les rapports des Commissaires aux Comptes, M. A. BADIBANGA et Mme A. DUERINCK, du 09.06.2022 et du 12.06.2022 relatifs aux comptes annuels - exercice 2021 - de la R.C.A.

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées durant l'exercice 2021 par la Régie Communale Autonome arrêté par le Collège communal en séance du 19.07.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.07.2022;
PREND CONNAISSANCE :

- du rapport d'évaluation sur les actions menées durant l'exercice 2021 par la Régie Communale Autonome arrêté par le Collège communal des comptes annuels de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud (R.C.A.) pour l'exercice 2021.

-
- 27 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.03.2022
 Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2022 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;
 Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2022 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.
-
- 28 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.03.2022
 Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.03.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;
 Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;
 PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.03.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.
-
- 29 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 30.06.2022
 Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 30.06.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;
 Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;
 PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 30.06.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.
-
- 30 506.4:862.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERES DU FORIEST ET D'OPHAIN - TRAVAUX DE VEGETALISATION ET D'EMBELLISSEMENT - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
 Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a;
 Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
 Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
 Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
 Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article

L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
Vu le cahier des charges n° 1709 relatif au marché "Marchés publics - Cimetières - Cimetières du Foriest et d'Ophain - Travaux de végétalisation et d'embellissement" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;
Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 70.334,90 € hors T.V.A., soit 85.105,23 € T.V.A. 21 % comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (projet n° 20220088);
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 11.08.2022, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 16.08.2022;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.08.2022;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux de végétalisation et d'embellissement aux cimetières du Foriest et d'Ophain
Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1709 relatif au marché "Marchés publics - Cimetières - Cimetières du Foriest et d'Ophain - Travaux de végétalisation et d'embellissement" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics
Article 3 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 70.334,90 € hors T.V.A., soit 85.105,23 € T.V.A. 21 % comprise
Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publicité
Article 5 : de financer la dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (projet n° 20220088)

-
- 31 506.4:281.6 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ADMINISTRATION GENERALE - IMPRIMERIE - REMPLACEMENT DE LA PERFORELIEUSE - URGENCE - ATTRIBUTION
PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 19.07.2022 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur le remplacement de la perforelieuse électrique de l'imprimerie communale, décide d'attribuer le marché par facture acceptée, attribue le marché à la S.R.L. PRINTEMAT, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous la référence BE 0475.619.605, rue de la Spinette, 20 à 5140 Sombreffe. pour le montant d'offre contrôlé de 2.495,00 € hors T.V.A., soit 3.018,95 € T.V.A. 21 % (523,95 €) comprise et pourvoit à la dépense;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense.
-
- 32 506.4:902 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - RENOVATION DE LA VILLA DU PARADIS - OUVERTURE DE TRANCHEES ET POSE DE TUYAUTERIES, CABLES ET GAINES (EAU, GAZ ET ELECTRICITE) - APPROBATION DES CONDITIONS
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.05.2021 marquant son accord de principe sur la rénovation du bâtiment de la Régie Foncière et Immobilière de la commune de Braine-l'Alleud dénommé "Villa du Paradis";

Considérant que dans le cadre de cette rénovation il y a lieu de raccorder ledit bâtiment aux fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité;

Vu le cahier des charges n° 1695 relatif au marché "Marchés publics - Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la villa du Paradis - Ouverture de tranchées et pose de tuyauteries, câbles et gaines (eau, gaz et électricité)" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 66.470,00 € hors T.V.A., soit 80.428,70 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 de la Régie Foncière et Immobilière;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 29.06.2022, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 30.06.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.07.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1695 du marché "Marchés publics - Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la villa du Paradis - Ouverture de tranchées et pose de tuyauteries, câbles et gaines (eau, gaz et électricité)" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 66.470,00 € hors T.V.A. soit 80.428,70 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4: d'imputer la dépense au budget 2022 de la Régie Foncière et Immobilière

33 851 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - RUE D'HENNUYERES - EGOUTTAGE PRIORITAIRE - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL ET SOUSCRIPTION DE PARTS BENEFICIAIRES DANS L'INTERCOMMUNALE IN BW

Vu sa délibération du 05.11.2018 décidant de ratifier la délibération du Collège exécutif d'in BW, réuni en séance du 28.03.2018, décidant à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° SPGE 25044/05/C001 & G002 et le montant estimé du marché "Collecteur de Bois-Seigneur-Isaac et égouttage de la rue d'Hennuyères" établi par le Service Investissements & Assainissement d'in BW. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global est estimé à 560.963,62 € H.T.V.A., dont 420.944,33 € H.T.V.A. pour la partie "collecteur" entièrement financée par la SPGE et 140.019,28 € H.T.V.A. pour la partie "égouttage" répartie selon une modularité de 42 % à travers les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage
- de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est financée par la Société Publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur;

Vu le contrat d'égouttage du 23.11.2010 passé avec la Région wallonne, la SPGE et IBW (Intercommunale du Brabant wallon, dénommée in BW depuis le 01.01.2018);

Considérant que la Commune doit participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires (E) sans droit de vote dans le capital de l'Intercommunale in BW pour une valeur égale à 42 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage préfinancés par la SPGE, conformément à l'article 5 § 3.1 du contrat d'égouttage susmentionné;

Vu la lettre du 06.05.2021 de la SPGE l'informant avoir marqué son accord sur le décompte final suivant les modalités du contrat d'égouttage, le montant définitif des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE s'élevant à 158.887,50 € (hors T.V.A.);

Vu la lettre du 17.05.2022 par laquelle l'Intercommunale in BW sollicite la souscription d'un montant de 66.732,75 €, montant libérable par vingtième à partir de septembre 2023;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.06.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le décompte final relatif au marché de travaux du collecteur de Bois-Seigneur-Isaac et d'égouttage de la rue d'Hennuyères, arrêté au montant de 158.887,50 € hors T.V.A. mais révisions comprises

Article 2 : de souscrire des parts bénéficiaires (E) dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé, l'Intercommunale in BW, à concurrence de 66.732,75 € (42 %) correspondant à sa quote-part dans les travaux susvisés, ce montant étant libérable par vingtième à partir de septembre 2023.

34 851 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - EAUX USEES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - FRIC 2017-2018 - EGOUTTAGE ET AMENAGEMENT DU CHEMIN DU PARC, DES RUES DU COLBIE, DE LA BASSE COUR, DE L'ENERGIE, DE LA FILATURE ET PLACE DU QUARTIER SAINT-JACQUES - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL ET SOUSCRIPTION DE PARTS BENEFICIAIRES DANS L'INTERCOMMUNALE IN BW

Vu sa délibération du 28.05.2018 marquant son accord de principe sur la passation d'un marché de travaux relatif à l'égouttage et à l'aménagement du chemin du Parc, des rues du Colbie, de la Basse Cour, de l'Energie, de la Filature et place du Quartier Saint-Jacques, approuvant le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances – cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le bureau d'études CVH PROJECT, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et les plans indexés PIC 2018 01 Levé, 02 Terrier et 03 Profils, approuvant le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 666.447,80 € hors T.V.A., soit 806.401,83 € T.V.A. 21 % (139.954,04 €) comprise, approuvant le plan de sécurité et de santé établi par Monsieur PETIAU, coordinateur sécurité-santé, autorisant le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix", approuvant le projet d'avis de marché, décidant d'imputer la dépense à la fonction 877/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (projet n° 20180086) et décidant de solliciter les subsides de la Région wallonne dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Vu la délibération du Collège communal du 13.04.2022 décidant notamment d'approuver le décompte final du marché "Eaux usées - Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure en cours d'exécution - FRIC 2017-2018 - Egouttage et aménagement du chemin du Parc, des rues du Colbie, de la Basse Cour, de l'Energie, de la Filature et place du Quartier Saint-Jacques", rédigé par le service des Finances - cellule Marchés Publics, pour un montant de 619.168,43 € hors T.V.A., soit 716.497,98 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est financée par la Société Publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur;

Vu le contrat d'égouttage du 23.11.2010 passé avec la Région wallonne, la SPGE et IBW (Intercommunale du Brabant wallon, dénommée in BW depuis le 01.01.2018);

Considérant que la Commune doit participer à l'investissement en souscrivant des

parts bénéficiaires (E) sans droit de vote dans le capital de l'Intercommunale in BW pour une valeur égale à 42 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage préfinancés par la SPGE, conformément à l'article 5 § 3.1 du contrat d'égouttage susmentionné;

Vu la lettre du 16.12.2021 de la SPGE l'informant avoir marqué son accord sur le décompte final suivant les modalités du contrat d'égouttage, le montant définitif des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE s'élevant à 323.956,36 € (hors T.V.A.);

Vu la lettre du 17.05.2022 par laquelle l'Intercommunale in BW sollicite la souscription d'un montant de 136.061,67 €, montant libérable par vingtième à partir de septembre 2023;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.06.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le décompte final relatif à la partie égouttage des travaux d'égouttage et d'aménagement du chemin du Parc, des rues du Colbie, de la Basse Cour, de l'Energie, de la Filature et place du Quartier Saint-Jacques, arrêté au montant de 323.956,36 € hors T.V.A. mais révisions comprises

Article 2 : de souscrire des parts bénéficiaires (E) dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé, l'Intercommunale in BW, à concurrence de 136.061,67 € (42 %) correspondant à sa quote-part dans les travaux susvisés, ce montant étant libérable par vingtième à partir de septembre 2023.

35 506.4:581.22 - JURIDIQUE - EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE A LA VENTE DE PRODUITS DE RESTAURATION SUR LE SITE DU PARC DU PARADIS - PROLONGATION DE LA CONCESSION EN COURS DU 01.09.2022 AU 31.12.2022 INCLUS

Vu sa décision du 28.06.2021 :

1. de marquer son accord sur la concession et la mise en concurrence de l'emplacement de stationnement réservé à la vente de produits de restauration, situé sur le parking à l'entrée du Parc du Paradis, sis rue du Paradis
2. d'approuver le cahier des charges régissant la concession à venir de cet emplacement;

Vu la décision du Collège communal du 16.08.2021 d'attribuer la concession de l'emplacement en question, pour une période d'un an, à Monsieur Giovanni CASALE, (Glacier LANNI GIOVANNI), rue Dethy, 46 à 1060 Bruxelles, pour un montant de 2.500,00 € par an, conformément aux termes et conditions édictés dans le cahier des charges régissant la concession de cet emplacement;

Considérant que cet emplacement a été concédé du 01.09.2021 au 31.08.2022;
Considérant qu'au 31 août, la saison de la vente de glaces bat encore son plein;
Considérant que pour lui éviter toute coupure en pleine saison, il a été demandé au concessionnaire actuel s'il était intéressé à ce que la concession en cours soit prolongée du 01.09.2022 au 31.12.2022 inclus;

Vu le courriel du 16.06.2022 de Monsieur CASALE qui y répond par l'affirmative;

Considérant qu'il est entendu que cette prolongation demeurera régie par le cahier des charges arrêté le 28.06.2021 et régissant la concession en cours;

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger, du 01.09.2022 au 31.12.2022 inclus, la concession en cours de l'emplacement en question attribuée à Monsieur Giovanni CASALE, et ce, moyennant la poursuite du paiement mensuel de la redevance liée à la concession de cet emplacement, à savoir un montant de 208,33 €;

Considérant qu'il semble, en outre, plus judicieux de prévoir la remise en concurrence de l'emplacement en question au 1er janvier, à savoir pour l'année civile;

Considérant que l'emplacement en question sera remis en concurrence au 01.01.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.06.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur la prolongation, du 01.09.2022 au

31.12.2022 inclus, de la concession en cours de l'emplacement de stationnement réservé à la vente de produits de restauration situé sur le parking à l'entrée du Parc du Paradis, sis rue du Paradis, attribuée à Monsieur Giovanni CASALE, (Glacier LANNI GIOVANNI), rue Dethy, 46 à 1060 Bruxelles, et ce, moyennant la poursuite du paiement mensuel de la redevance liée à la concession de cet emplacement, à savoir un montant de 208,33 €.

Article 2 : de marquer son accord sur la remise en concurrence de l'emplacement en question au 01.01.2023.

36 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27.06.2022

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 27.06.2022. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

37 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur J.-Ch. PIERARD interpelle relativement à deux sources de danger au niveau des parkings du Pont Courbe : des barrières délimitant les deux parkings ont été endommagées et remplacées par des barrières Nadar qui n'ont pas été fixées et une ornière est présente à l'une des entrées, laquelle risque d'endommager les voitures des usagers. Monsieur H. DETANDT s'engage à vérifier sur place le plus rapidement possible. Monsieur V. SCOURNEAU demande à Monsieur PIERARD de fournir tous les éléments utiles en sa possession afin, le cas échéant, d'en avertir Infrabel.

Monsieur A. LAMBERT évoque le parc du centre dans lequel il fait état d'un arbre mort, d'une fontaine en panne, de deux bancs et de gabions manquants. Il se demande ce qui est prévu pour y remédier. Monsieur H. DETANDT explique qu'il va être pallié, dans la mesure du possible, à la plupart des manquements soulevés. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que le projet d'aménagement du parc du centre avait été décidé en son temps avec l'ensemble des partis représentés au Conseil communal, et précise ensuite qu'une réflexion est en cours pour la fontaine, laquelle pourrait mener jusqu'à sa suppression définitive vu les problèmes rencontrés depuis son installation, sans parler de la question de son maintien en activité lors d'une crise sanitaire ou d'une canicule.

Monsieur B. VOKAR explique être récemment passé au niveau du parking du cimetière de l'Ermitte et avoir fait le constat d'un lieu fort désertique depuis la dernière coupe d'arbres. Il s'interroge sur les replantations prévues pour amener un minimum d'ombrage. Monsieur H. DETANDT explique que des riverains disposant de panneaux photovoltaïques se satisfont de la situation et qu'en période de chute de feuilles, les services sont assaillis de demandes pour les ramasser. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle alors la difficulté constante de trouver le juste équilibre entre les différents intérêts et qu'il « suffit » souvent de faire un sondage d'opinion pour « ne rien faire ».

Monsieur le Président lève la séance à 21h21'.

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 29.08.2022.